

Ottawa, le 1er janvier 1994

OBJET

PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉDOUANEMENT DE  
MARCHANDISES ASSUJETTIES A DES DROITS PROVISOIRES  
SELON LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION  
ET LE CONTR LE DES CAUTIONS EN GARANTIE DU  
PAIEMENT DES DROITS PROVISOIRES

Ce mémorandum énonce et explique les procédures qui régissent le dédouanement des marchandises importées, qui sont assujetties à des droits provisoires conformément à la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI). Ce mémorandum renferme en outre des renseignements concernant le contrôle et la remise des cautions ainsi que le remboursement, lorsqu'il y a lieu, des droits provisoires.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans les cas où une décision provisoire de dumping ou de subventionnement a été prise concernant toute marchandise, les marchandises ayant la même désignation, qui sont importées au Canada, sont assujetties à des droits provisoires au cours de la période provisoire.

2. Les droits provisoires imposés correspondent au montant équivalant à la marge estimative de dumping, établie aux fins de la décision provisoire de dumping, ou au montant estimatif de la subvention, établi aux fins de la décision provisoire de subventionnement. La marge estimative de dumping est l'excédent de la valeur normale estimative des marchandises sur le prix à l'exportation estimatif des marchandises.

3. La période provisoire est la période qui commence le jour où une décision provisoire est rendue par le Sous-ministre du Revenu national, Accise, Douanes et Impôt et qui se termine le jour où le Sous-ministre fait clore l'enquête ou le jour où le Tribunal canadien du commerce extérieur rend une ordonnance ou émet une conclusion. Le Tribunal est tenu par la loi de rendre une ordonnance ou d'émettre une conclusion dans les 120 jours suivant la date de réception d'un avis de décision provisoire de dumping ou de subventionnement. Toutefois, dans des circonstances particulières (voir les paragraphes 32 à 38 de ce mémorandum) la période provisoire peut être prolongée au-delà des 120 jours habituels.

4. L'importateur de marchandises importées au cours de la période provisoire doit, au moment de la déclaration des marchandises :

- a) payer le montant déterminé de droits provisoires, en espèces ou au moyen d'un chèque visé; ou
- b) déposer une caution suffisante pour couvrir le montant déterminé de droits provisoires exigibles. Chaque fois qu'il est possible, la garantie doit être déposée avant d'importer, pendant la période provisoire. Toutefois, une garantie est acceptable lorsqu'elle s'applique rétroactivement à des marchandises sur lesquelles les droits provisoires n'ont pas été exigés, ont été exigés mais n'ont pas été payés, ou ont déjà été payés. Lorsque des droits provisoires déjà payés sont remis à l'importateur, à sa demande, après dépôt d'une caution, aucun intérêt ne sera versé sur ce remboursement.

5. La méthode de paiement des droits provisoires, en ce qui concerne toute importation, ne peut pas être une combinaison de paiement en espèces et de dépôt de caution.

6. La décision relative aux droits provisoires ne peut pas faire l'objet d'un appel.

7. Le public sera informé des mesures antidumping et compensatoires qui sont prises par la publication d'un avis dans la Gazette du Canada.

8. Les importateurs et les courtiers qui ont besoin d'aide pour remplir correctement les documents de déclaration en détail visant des marchandises assujetties à des droits provisoires devraient consulter le mémorandum D14-1-2, Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, et le mémorandum D14-1-4, Taux de change à appliquer aux fins des calculs effectués en vertu de la Loi et du Règlement sur les mesures spéciales d'importation.

9. Les importateurs/courtiers doivent utiliser les codes LMSI et remplir les autres zones LMSI sur la formule B 3, Douanes Canada Formule de codage. Consultez le mémorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes, pour la liste des codes.

#### DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

10. Lorsque le dédouanement est normalement accordé aux marchandises d'un importateur ou d'un courtier avant que les droits soient acquittés, conformément aux paragraphes 32(1) et (2) de la Loi sur les douanes, les marchandises assujetties à des droits provisoires peuvent également être dédouanées de la même façon, aux mêmes conditions. Consultez le mémorandum D17-1-5, Mainlevée des marchandises importées, au sujet de la mainlevée contre documentation minimale.

11. Lorsqu'un importateur ne procède pas normalement au dédouanement des marchandises comme il est mentionné au paragraphe 10 de ce mémorandum, le dédouanement ne sera pas accordé aux marchandises assujetties à des droits provisoires à moins de versement du montant déterminé de droits provisoires ou de dépôt d'une caution. Dans les cas où une caution est déposée, les marchandises ne seront pas dédouanées tant qu'on n'aura pas vérifié si la valeur de la caution est suffisante pour couvrir les droits provisoires qui s'appliqueront aux marchandises en question.

12. Après le dédouanement, l'inspecteur des douanes doit envoyer à l'agent régional de liaison LMSI une copie des documents de déclaration.

13. L'agent régional de liaison LMSI est chargé de la distribution de l'Index des marchandises assujetties à la Loi sur les mesures spéciales d'importation, qui comprend les marchandises assujetties à des droits provisoires et les instructions d'exécution connexes dont les bureaux et les points de dédouanement, puis ultimement les inspecteurs des douanes, ont besoin. C'est à l'Administration centrale qu'il revient d'assurer la tenue à jour des profils d'importateurs et de marchandises dans le Système de soutien de la mainlevée.

#### DÉPÔT D'UNE CAUTION

14. La caution doit être sous forme de cautionnement émis par une institution financière ou une société de caution approuvée par le Gouvernement du Canada (voir le mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane) et être présentée de la façon prescrite dans l'annexe de ce mémorandum.

15. Le cautionnement doit être signé par le principal obligé et porter le sceau de la société. Si le sceau du principal obligé est attesté par un représentant autorisé autre que celui figurant à l'annexe de ce mémorandum, le cautionnement doit être accompagné des statuts ou de toute autre preuve indiquant que la personne est autorisée à engager ainsi la société.

16. Le cautionnement doit aussi être signé par la société de caution et porter le sceau de cette société. Si le sceau de la caution est attesté par un représentant dûment autorisé par une procuration, une copie de la procuration doit être fournie sur demande.

17. Le cautionnement doit être remis, aux heures normales de bureau, au gestionnaire régional autorisé des services financiers de la région ayant juridiction sur le lieu de mainlevée des marchandises. Le gestionnaire régional des services financiers est responsable de la bonne garde de la caution. Lorsqu'un importateur importe les marchandises en passant par plus d'une région, un

cautionnement distinct doit être déposé dans chaque bureau de douane régional.

18. Lorsque la caution est reçue au bureau de douane régional, l'importateur et (ou) le courtier doit être informé de ce qui suit:

- a) la caution sera gardée pendant une période de plus de 120 jours à compter de la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement dans les cas où le Tribunal rend une conclusion de préjudice ou dans les circonstances spéciales énoncées aux paragraphes 32 à 38 de ce mémorandum. La caution sera rendue à la société de caution une fois que la décision de l'agent désigné aura été rendue conformément à l'article 55 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation et que le paiement des droits antidumping ou des droits compensateurs exigibles aura été fait; et
- b) les droits provisoires doivent être inclus sur chaque document de déclaration en détail ayant trait aux marchandises en cause, de même que le numéro de cautionnement applicable.

19. Lorsque la caution est reçue, le gestionnaire régional des services financiers envoie une photocopie du cautionnement à l'agent régional de liaison LMSI qui est responsable du contrôle comptable du cautionnement.

20. Il incombe à l'agent régional de liaison LMSI de communiquer à tous les bureaux et points de dédouanement ainsi qu'aux Services d'information, Division des droits antidumping et compensateurs, Administration centrale, le nom et l'adresse de l'importateur et du courtier, le numéro du cautionnement, le montant de la caution, la date d'entrée en vigueur de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, la date d'entrée en vigueur du cautionnement et la désignation des marchandises en cause.

#### CONTR LE RELATIF A LA CAUTION

21. Le gestionnaire régional des services financiers doit tenir un registre des cautionnements relativement aux droits provisoires et y inscrire les détails pertinents pour chaque cautionnement, y compris leur numéro et la façon dont il en est disposé.

22. L'agent régional de liaison LMSI chargé de contrôler le montant du cautionnement doit conserver un dossier dans lequel il indiquera le solde décroissant du cautionnement en fonction de chaque importation. La formule ou le genre de dossier utilisé peut varier d'une région à l'autre.

23. Lorsque les droits provisoires représentent 80 pour 100 de la valeur de la caution déposée, l'agent régional de liaison LMSI

doit demander à l'importateur ou au courtier de réévaluer ses besoins en matière de caution, et, s'il y a lieu, de verser une caution supplémentaire.

#### CONTR LE DES DOCUMENTS DE DÉCLARATION

24. L'agent régional de liaison LMSI est chargé d'envoyer une copie de chaque déclaration en détail pertinente aux Services d'information, Division des droits antidumping et compensateurs, au fur et à mesure des importations.

25. Si, avant que le Tribunal ne rende sa décision définitive concernant le préjudice, on découvre qu'une déclaration en détail n'inclut pas les droits provisoires qui sont dûment exigibles et que l'importation est visée par une caution, il faut se servir d'un Relevé détaillé de rajustement (RDR), formule B 2-1, pour informer l'Administration centrale, l'importateur et (ou) le courtier ainsi que l'agent régional de liaison LMSI qui réajustera le solde de la caution en conséquence. Un RDR «sans recettes», émis à cette fin, ne doit pas être inscrit dans les comptes débiteurs.

#### PROCÉDURES A SUIVRE UNE FOIS QUE LE TRIBUNAL A RENDU SA CONCLUSION

26. L'Avis de la conclusion du Tribunal doit être communiqué immédiatement au gestionnaire de la Division des cotisations des douanes (DCD), à l'attention de l'agent régional de liaison LMSI.

27. Si le Tribunal conclut à un préjudice passé, la caution déposée à l'égard des droits provisoires sera conservée jusqu'à ce que les obligations relatives aux droits provisoires soient réglées. Toutefois, en aucune circonstance, la caution doit-elle servir à couvrir des marchandises dédouanées après la date de la décision du Tribunal.

28. Si le Tribunal conclut qu'il y a eu préjudice passé, l'Administration centrale émettra une formule RDR B 2-1 indiquant la cotisation découlant de la décision de l'agent désigné. Une lettre peut également être postée à l'importateur pour lui expliquer la cotisation ou les cotisations de façon plus détaillée.

#### REMISE DE LA CAUTION ET REMBOURSEMENTS

29. La caution déposée en vue de couvrir les droits provisoires exigibles sera remise à la société de caution si le Sous-ministre a fait clore l'enquête ou si le Tribunal a conclu que le dumping ou le subventionnement n'ont pas causé de préjudice ou s'il y a eu paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs. Le Receveur régional, informera, par courrier recommandé, l'institution financière ou la société de caution, selon le cas,

du fait que son obligation a pris fin.

30. Aux fins de la vérification et des autres exigences internes, on conservera une photocopie de la caution dans le bureau de douane intéressé pendant une période de trois ans.

31. Dans les cas où les droits provisoires ont été versés en espèces ou au moyen d'un chèque visé et où un remboursement est dû à l'importateur, ce remboursement comprendra le montant des droits provisoires remboursables et les intérêts applicables au montant restitué, calculés pour la période s'étant écoulée entre la date du versement des droits et celle de leur restitution. Pour de plus amples détails au sujet du calcul de l'intérêt, voir le mémorandum D17-1-19, Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des Douanes.

#### CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Réexamen par un groupe spécial binational des conclusions du Tribunal relatives à des marchandises d'un pays ALÉNA

32. Lorsqu'une conclusion (décision définitive) du Tribunal lui est renvoyée par un groupe spécial binational, le réexamen du Tribunal de sa décision originale est obligatoire en vertu du paragraphe 76(2.2) de la LMSI. Le Tribunal, dans le délai précisé par le groupe spécial, doit terminer son réexamen de la question et, conformément au paragraphe 76(4.1) de la LMSI, soit confirmer ses conclusions initiales, soit les annuler et les remplacer par de nouvelles. Le recours devant le groupe spécial binational ne peut se faire que si les conclusions initiales du Tribunal s'appliquent à des marchandises provenant d'un pays ALÉNA.

33. Le renvoi par un groupe spécial binational de conclusions d'absence de préjudice rendues en vertu du paragraphe 43(1) de la LMSI entraîne l'imposition de droits provisoires conformément au paragraphe 8(1.1) de la LMSI. Les droits provisoires s'appliquent rétroactivement à la date où le Sous-ministre a rendu une décision provisoire et continuent de s'appliquer jusqu'à la date où le Tribunal confirme ses conclusions initiales d'absence de préjudice ou rend de nouvelles conclusions. Si le Tribunal confirme ses conclusions initiales, les procédures seront closes conformément à l'article 47 de la LMSI.

34. Lorsque des droits provisoires ont été versés ou une caution déposée conformément au paragraphe 8(1.1) de la LMSI, le remboursement total des droits provisoires versés ou la restitution de la caution déposée à titre de garantie aura lieu lorsque le Tribunal, après réexamen de ses conclusions initiales d'absence de préjudice, par suite du renvoi de la décision par un groupe spécial binational chargé du règlement des différends :

a) confirme qu'aucun préjudice n'a été causé ou n'aurait été causé par le dumping ou le subventionnement en question; ou

b) conclut qu'un préjudice aurait été causé seulement par les importations futures de marchandises sous-évaluées ou subventionnées.

35. Dans tels cas, les droits provisoires versés, ou la caution déposée par suite du renvoi, sont restitués à l'importateur, et des intérêts sont payés sur le montant remboursable comme il est prévu aux paragraphes 8(2) à 8(4) de la LMSI. Si le Tribunal rend de nouvelles conclusions, les droits doivent être remboursés ou perçus conformément aux nouvelles conclusions et aux dispositions pertinentes de la loi, à savoir les articles 3 à 6, les paragraphes 8(2) à 8(4) ainsi que l'article 55.

#### Révision par la cour fédérale des conclusions du Tribunal

36. Lorsque les conclusions du Tribunal sont annulées ou font l'objet d'une annulation et d'un renvoi par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 96.1 de la LMSI ou en vertu de la Loi sur la Cour fédérale, l'article 44 de la LMSI exige que le Tribunal rouvre l'enquête. Si les conclusions font l'objet d'une annulation mais non d'un renvoi, le Tribunal est autorisé à décider, dans les 30 jours, si l'enquête devrait ou non être rouverte. Si le Tribunal rouvre l'enquête par suite d'un renvoi, il doit rendre de nouvelles conclusions au plus tard 120 jours suivant la date de l'annulation des conclusions initiales. Lorsque le Tribunal rouvre l'enquête de sa propre initiative, il doit rendre de nouvelles conclusions au plus tard 120 jours après la date où il décide de rouvrir l'enquête.

37. Lorsque les conclusions du Tribunal faisant l'objet d'une annulation ou d'une annulation et d'un renvoi sont des conclusions d'absence de préjudice, en vertu du paragraphe 43(1) de la LMSI, les conditions permettant d'imposer des droits provisoires, conformément au paragraphe 8(1), sont remplies. Cela découle du fait que des droits provisoires sont perçus au cours de la période commençant le jour où une décision provisoire est rendue et se terminant le jour où le Tribunal rend ses conclusions. Étant donné que la Cour a annulé les conclusions, l'effet est le même que si les conclusions n'avaient jamais existé, et l'on revient à la période provisoire. Le Ministère doit, par conséquent, imposer de nouveau des droits provisoires pour la période commençant le jour où le Sous-ministre a rendu une décision provisoire et se terminant le jour où le Tribunal confirme ses conclusions initiales d'absence de préjudice ou rend de nouvelles conclusions.

38. Lorsque le Tribunal a rendu de nouvelles conclusions, des droits sont remboursés ou perçus conformément aux nouvelles conclusions et aux dispositions pertinentes de la LMSI, à savoir les articles 3 à 6, le paragraphe 8(2) et l'article 55. Cela peut comprendre l'application rétroactive de droits aux marchandises à l'égard desquelles aucun droit n'avait été perçu au moment de l'importation.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

39. Les questions relatives aux importations visées par les circonstances spéciales énoncées ci-dessus doivent être adressées comme suit au :

Directeur général  
Division des droits antidumping et compensateurs  
Revenu Canada  
Accise, Douanes et Impôt  
19e étage  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

Télécopieur : 613 954-2510

ANNEXE

CAUTIONNEMENT EN GARANTIE DU PAIEMENT DE DROITS PROVISOIRES SELON LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

No . Montant \$ .

SACHEZ TOUS PAR LES PRÉSENTES : que nous, soussignés, .  
de . dans la province d'. ci-après  
appelé le «principal obligé», et .

.  
ci-après appelé «la caution», sommes conjointement et  
solidairement liés envers Notre souveraine Dame la Reine, ses  
héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu  
national du Canada, ci-après appelé «l'obligataire», pour une  
somme de . dollars en monnaie légale du Canada, à titre de dédit,  
à payer audit obligataire, et nous,  
nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs,  
successeurs et ayants droit respectifs, nous engageons par les  
présentes, conjointement et solidairement, à faire ledit paiement  
exactement et fidèlement. Donné sous nos sceaux respectifs et daté  
ce . jour d'. en l'an mil neuf cent ... .

Attendu que le principal obligé doit payer des droits provisoires  
sur les (description des marchandises) dédouanés(es) à compter du  
(la date de la décision provisoire) au(x) bureau(x) de douane de  
(le nom du (des) bureau(x)), et, désirant retarder le paiement de  
tel droit, est tenu de verser un cautionnement afin de garantir le  
paiement intégral des droits provisoires imposés sur les  
marchandises dédouanées le ou après le (la date de la décision  
provisoire).

Or, les conditions de la présente obligation sont telles que, si  
le principal obligé acquitte tous les droits provisoires payables  
sur lesdites marchandises de la Loi sur les mesures spéciales



d'importation et remplit parfaitement et fidèlement les obligations imposées par la Loi sur les mesures spéciales d'importation, audit principal obligé, la présente obligation sera alors nulle et de nul effet, mais autrement sera et demeurera en vigueur.

Un avis de toute réclamation faite en vertu des présentes doit être donné à la caution, par courrier recommandé ou en mains propres, dans l'année suivant le dernier jour où les droits provisoires sont imposés sur lesdites marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

EN FOI DE QUOI, le principal obligé a apposé aux présentes son seing et sceau (si le principal obligé est un particulier) ou a apposé aux présentes son sceau social, attesté par la signature de ses représentants dûment autorisés (si le principal obligé est une société), et la caution a apposé aux présentes son sceau attesté par les signatures de son (ses) représentant(s) dûment autorisé(s), le jour et l'année décrits en premier lieu ci-dessus.

Signé, scellé et délivré en la présence de :

1. .1. . Sceau

Témoin de la signature du particulier Principal obligé  
(particulier)

OU

Sceau social du principal obligé (société)

·  
Président (ou autre représentant autorisé du principal obligé)

Secrétaire (ou autre représentant autorisé du principal obligé)

2. Sceau social de la caution

·  
Représentant dûment autorisé (titre)

#### RÉFÉRENCES

Division des droits antidumping et compensateurs

Loi sur les mesures spéciales d'importation

4320-1

D14-1-5, le 6 août 1993

D1-7-1, D14-1-2, D14-1-4, D17-1-5, D17-1-10, D17-1-19